PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2025-387

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-07-02-00010 - Arrêté n °2025-00861 Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris ??à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13 et 14 juillet 2025?? (7 pages) Page 4

75-2025-07-02-00006 - Arrêté n° 2025-00853 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons au Stade de France à Saint-Denis (93) les 5 et 6 juillet 2025 (5 pages) Page 12

75-2025-07-02-00007 - Arrêté n° 2025-00859 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre??à l'occasion du défilé CELINE du 6 juillet 2025 (3 pages) Page 18

75-2025-07-02-00005 - Arrêté n° 2025-00860 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons au Stade de France à Saint-Denis (93) les 5 et 6 juillet 2025 (7 pages) Page 22

75-2025-07-02-00011 - Arrêté n° 2025-00862 modifiant provisoirement la circulation avenue George V à Paris 8ème le 16 juillet 2025 ?? (3 pages) Page 30

75-2025-07-02-00004 - Arrêté n°2025-00857 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion du Festival Fnac Live 2025 prévu du 2 au 4 juillet 2025 (5 pages) Page 34

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-07-02-00003 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/62 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly?? (3 pages) Page 40

75-2025-07-02-00002 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/63 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages) Page 44

75-2025-07-02-00001 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/64 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages) Page 48

75-2025-06-26-00029 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 221 relatif à la mise à l'abri de corps sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages) Page 53

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2025-07-01-00007 - décision 2025-028 du 01 juillet 2025 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (6 pages) Page 57

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00010

Arrêté n °2025-00861 Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13 et 14 juillet 2025

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 02 juillet 2025

A R R E T E N °2025-00861

Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13 et 14 juillet 2025

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 juin 2025 ;

Considérant l'organisation des bals des pompiers les 12, 13 et 14 juillet 2025, par les centres de secours de Paris Centre, 6ème, 7ème, 9ème, 13ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème et 20ème ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces évènements ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement aux abords de ces centres, les 12, 13 et 14 juillet 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

Centre de secours MONTMARTRE :

- rue Eugène Carrière, entre la rue Lamarck et la rue Marcadet à Paris 18ème, du 12 juillet 2025 à 17h00 au 13 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSAULT :

- rue Boursault, entre la rue de la Condamine et la rue des Dames à Paris 17ème, du 13 juillet 2025 à 10h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- place Bitche, au droit du n° 2 à Paris 19ème, du 12 juillet 2025 à 08h00 au 14 juillet 2025 à 12h00 ;

- quai de l'Oise, entre la place Bitche et la rue de Joinville à Paris 19ème, du 12 juillet 2025 à 08h00 au 14 juillet 2025 à 12h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- rue Darmesteter, du n°2 au n° 12, à Paris 13ème, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

Centre de secours ROUSSEAU :

- rue Montmartre, du n° 1 au n° 34, à Paris Centre, du 12 juillet 2025 à 18h00 au 13 juillet 2025 à 05h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- rue de Jarente en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

- rue d'Ormesson en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

- rue Caron en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

- rue Madame de Sévigné, entre la rue de Rivoli et la rue des Francs Bourgeois à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

Centre de secours PORT-ROYAL :

- boulevard de Port-Royal, dans la contre-allée du n°39 au n°93 à Paris 13ème, du 13 juillet 2025 à 13h00 au 15 juillet 2025 à 13h00 ;

- boulevard de Port-Royal, du n°74 au n°78, à Paris 13ème, du 13 juillet 2025 à 13h00 au 15 juillet 2025 à 13h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier et la rue de Mézières à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

- rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

- rue Cassette, entre la rue de Mézières et la rue de Rennes à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

- rue de Mezières, entre la rue Bonaparte et la rue Cassette à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

Centre de secours DAUPHINE :

- rue Mesnil, entre le n° 5 et le n° 15 et entre le n°4 et le n° 12 à Paris 16ème, du 13 juillet 2025 à 14h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours GRENELLE :

- place Violet à Paris 15ème, du 13 juillet 2025 à 14h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

- rue des Entrepreneurs, entre la villa Violet et la rue Edmond Roger à Paris 15ème, du 13 juillet 2025 à 19h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours MALAR :

- rue du Colonel Combes, entre la rue Malar et la rue Jean Nicot à Paris 7ème, du 12 juillet 2025 à 08h00 au 13 juillet 2025 à 08h00 ;

- rue Malar, entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université à Paris 7ème, du 12 juillet 2025 à 08h00 au 13 juillet 2025 à 08h00 ;

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

Centre de secours BLANCHE :

- rue Blanche, entre la rue Moncey et la rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9ème, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours MONTMARTRE :

- rue Carpeaux, entre la place Jacques Froment et la rue Marcadet à Paris 18ème, du 12 juillet 2025 à 17h00 au 13 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSAULT :

- rue Boursault, entre la rue de la Condamine et la rue des Dames à Paris 17ème, du 13 juillet 2025 à 10h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- quai de l'Oise, entre la rue de Joinville et la rue de Crimée à Paris 19ème, du 12 juillet 2025 à 08h00 au 14 juillet 2025 à 12h00 ;

- place de Bitche à Paris 19ème, du 12 juillet 2025 à 08h00 au 14 juillet 2025 à 12h00 ;

- rue Jomard en totalité à Paris 19ème, du 12 juillet 2025 à 08h00 au 14 juillet 2025 à 12h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- rue Darmesteter en totalité à Paris 13ème, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

Centre de secours ROUSSEAU :

- rue du Jour en totalité à Paris Centre, du 12 juillet 2025 à 18h00 au 13 juillet 2025 à 05h00 ;

- rue Coquillière, entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue du Jour à Paris Centre, du 12 juillet 2025 à 18h00 au 13 juillet 2025 à 05h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- rue de Jarente en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

- rue d'Ormesson en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

- rue Caron en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

- rue Madame de Sévigné, entre la rue de Rivoli et la rue des Francs Bourgeois à Paris Centre, du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 05h00 ;

Centre de secours PORT-ROYAL :

- boulevard de Port-Royal, dans la contre-allée côté impair, entre la rue de la Glacière et la rue de la Santé à Paris 13ème, du 13 juillet 2025 à 13h00 au 14 juillet 2025 à 13h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier et la rue de Mézières à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

- rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

- rue Cassette, entre la rue de Mézières et la rue de Rennes à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

- rue de Mezières, entre la rue Bonaparte et la rue Cassette à Paris 6ème, du 13 juillet 2025 à 15h00 au 14 juillet 2025 à 07h00 ;

Centre de secours DAUPHINE :

- rue Mesnil en totalité à Paris 16ème, du 13 juillet 2025 à 14h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

Centre de secours MENILMONTANT :

- rue Haxo, entre la rue Henri Dubouillon et la rue Saint-Fargeau, à Paris 20ème, du 13 juillet 2025 à 14h00 au 14 juillet 2025 à 04h00.

Centre de secours MALAR :

- rue Cognacq Jay en totalité à Paris 7ème, du 12 juillet 2025 à 18h00 au 13 juillet 2025 à 06h00 ;

- rue Jean Nicot, entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université à Paris 7ème, du 12 juillet 2025 à 18h00 au 13 juillet 2025 à 06h00 ;

- rue de l'Université, entre la rue Jean Nicot et l'avenue Bosquet à Paris 7ème, du 12 juillet 2025 à 18h00 au 13 juillet 2025 à 06h00 ;

Article 3

Le sens de circulation de la rue de Joinville à Paris 19ème est inversé du 12 juillet 2025 à 08h00 au 14 juillet 2025 à 12h00.

Article 4

La rue Rambuteau dans sa portion comprise entre la rue Coquillière et le boulevard de Sébastopol à Paris Centre est mise en impasse du 12 juillet 2025 à 18h00 au 13 juillet 2025 à 05h00.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00006

Arrêté n° 2025-00853 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons au Stade de France à Saint-Denis (93) les 5 et 6 juillet 2025

Arrêté n° 2025-00853
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons au Stade de France à Saint-Denis (93) les 5 et 6 juillet 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 27 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons au Stade de France à Saint-Denis (93) les 5 et 6 juillet 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront les 5 et 6 juillet 2025 au Stade de France à Saint-Denis, les concerts du groupe Imagine Dragons ; qu'à cette occasion, un nombre très important de

spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant le Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces concerts sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion des concerts susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du samedi 5 juillet 2025 à 16h00 au dimanche 6 juillet 2025 à 01h00 ;
- du dimanche 6 juillet 2025 à 16h00 au lundi 7 juillet 2025 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 1er juillet 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

Annexe de l'arrêté n° 2025-00853 du 1er juillet 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

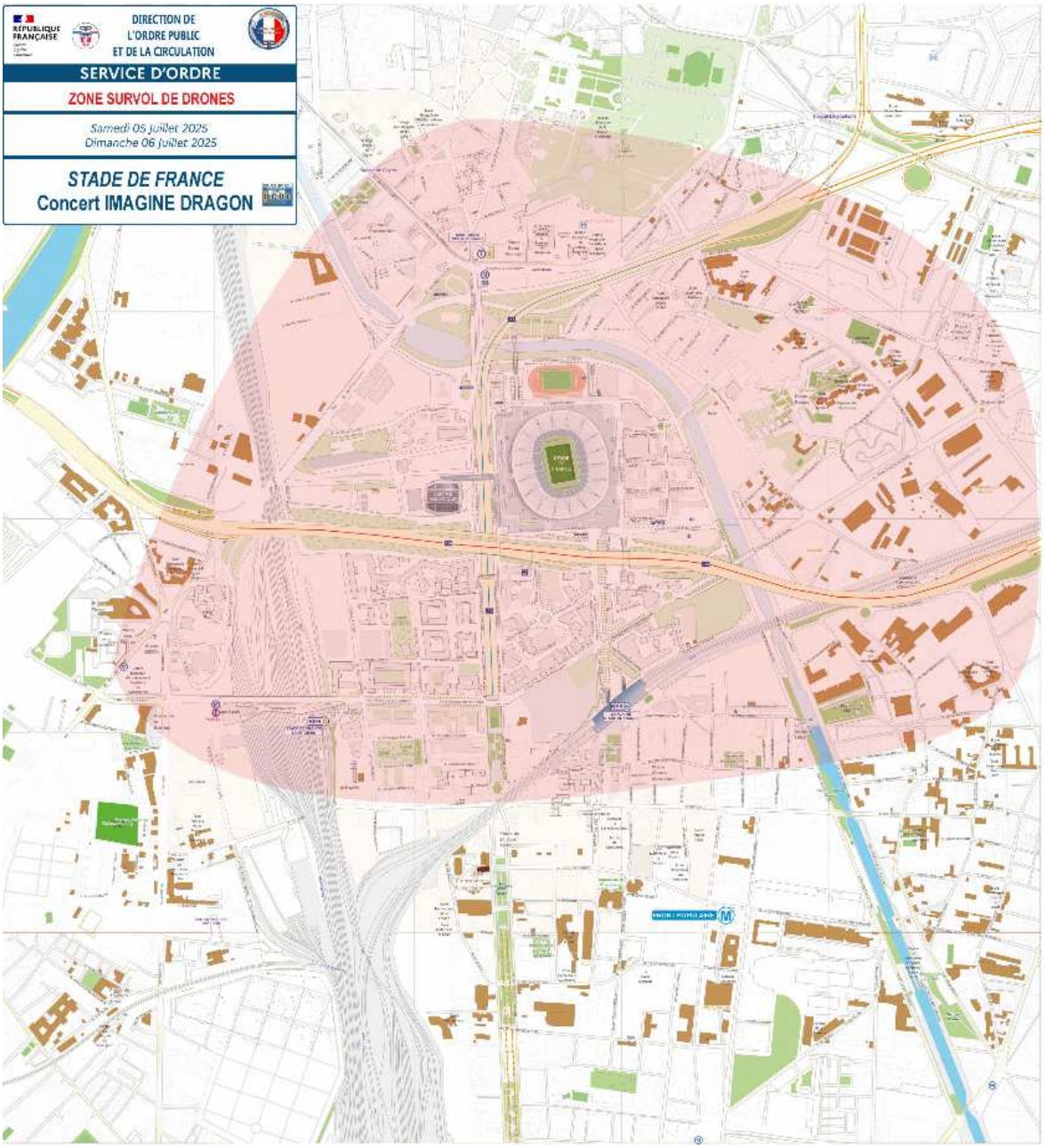
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
SERVICE D'ORDRE
ZONE SURVOL DE DRONES
Samedi 05 juillet 2025
Dimanche 06 juillet 2025
STADE DE FRANCE
Concert IMAGINE DRAGON

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00007

Arrêté n° 2025-00859 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion du défilé CELINE du 6 juillet 2025

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 02 juillet 2025

ARRETE N° 2025-00859

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion du défilé CELINE du 6 juillet 2025

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant l'organisation du défilé de la marque CELINE le 6 juillet 2025 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris Centre les 5 et 6 juillet 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE :

Article 1er

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du 5 juillet 2025 à 12h00 au 6 juillet 2025 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Vivienne, entre la rue du Quatre Septembre et la rue des Petits Champs ;
- rue Colbert.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

2025-00859

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-00859

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00859

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00005

Arrêté n° 2025-00860 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons au Stade de France à Saint-Denis (93) les 5 et 6 juillet 2025

Arrêté n° 2025-00860

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons au Stade de France à Saint-Denis (93) les 5 et 6 juillet 2025

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendront les 5 et 6 juillet 2025 au Stade de France à Saint-Denis, les concerts du groupe Imagine Dragons ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police les 5 et 6 juillet 2025 à l'occasion des concerts du groupe Imagine Dragons répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- le samedi 5 juillet 2025 de 16h00 à 23h59 ;
- le dimanche 6 juillet 2025 de 16h00 à 23h59.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D).

2° Pour les véhicules :

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;

- Accès parking 3 Passage des Stades ;
- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant les périodes mentionnées par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la

visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 2 juillet 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
SERVICE D'ORDRE
PERIMETRE DE SECURITE
RUE JESSE OWENS
RUE HENRI DELAUNAY
AVENUE JULES RIMET
RUE DE LA COUTURE SAINT-QUENTIN
PASSERELLE DE L'ECLUSE
MAIL DE L'ELLIPSE
MAIL DES ARMOISES
POINTS DE PRÉ FILTRAGES
POINTS DE FILTRAGES VL

7

2025-00860

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00011

Arrêté n° 2025-00862 modifiant provisoirement la circulation avenue George V à Paris 8ème le 16 juillet 2025

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 02 juillet 2025

ARRETE N°2025-00862

modifiant provisoirement la circulation avenue George V à Paris 8ème le 16 juillet 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 juin 2025 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « CHARADE » qui se déroulera à Paris 8ème, le 16 juillet 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier la circulation de la contre-allée de l'avenue George V à Paris 8ème, le 16 juillet 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du n° 8 au n° 14 de la contre-allée de l'avenue George V à Paris 8ème, le 16 juillet 2025 entre 12h30 et 18h30.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

2025-00862

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-00862

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00862

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00004

Arrêté n°2025-00857 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion du Festival Fnac Live 2025 prévu du 2 au 4 juillet 2025

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2025-00857
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion du Festival Fnac Live 2025 prévu du 2 au 4 juillet 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 1er juillet 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, et le secours aux personnes à l'occasion du Festival Fnac Live 2025 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra du mercredi 2 juillet 2025 au vendredi 4 juillet 2025 le Festival Fnac Live 2025 à Paris ; que de nombreux spectateurs et artistes y sont attendus ; qu'il convient de pouvoir prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'en outre, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'enfin, l'affluence attendue sur chacune des journées du festival impose que les forces de l'ordre disposent d'un visuel aérien afin de pouvoir faciliter, le cas échéant, le secours aux personnes ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones utiles où les finalités précitées seront mises en œuvre ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de l'événement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées, selon les modalités suivantes :

- du mercredi 2 juillet 2025 à 17h00 au jeudi 3 juillet 2025 à 01h00 ;
- du jeudi 3 juillet 2025 à 17h00 au vendredi 4 juillet 2025 à 01h00 ;
- du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 au samedi 5 juillet 2025 à 01h00.

Article 5 –L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 1er juillet 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

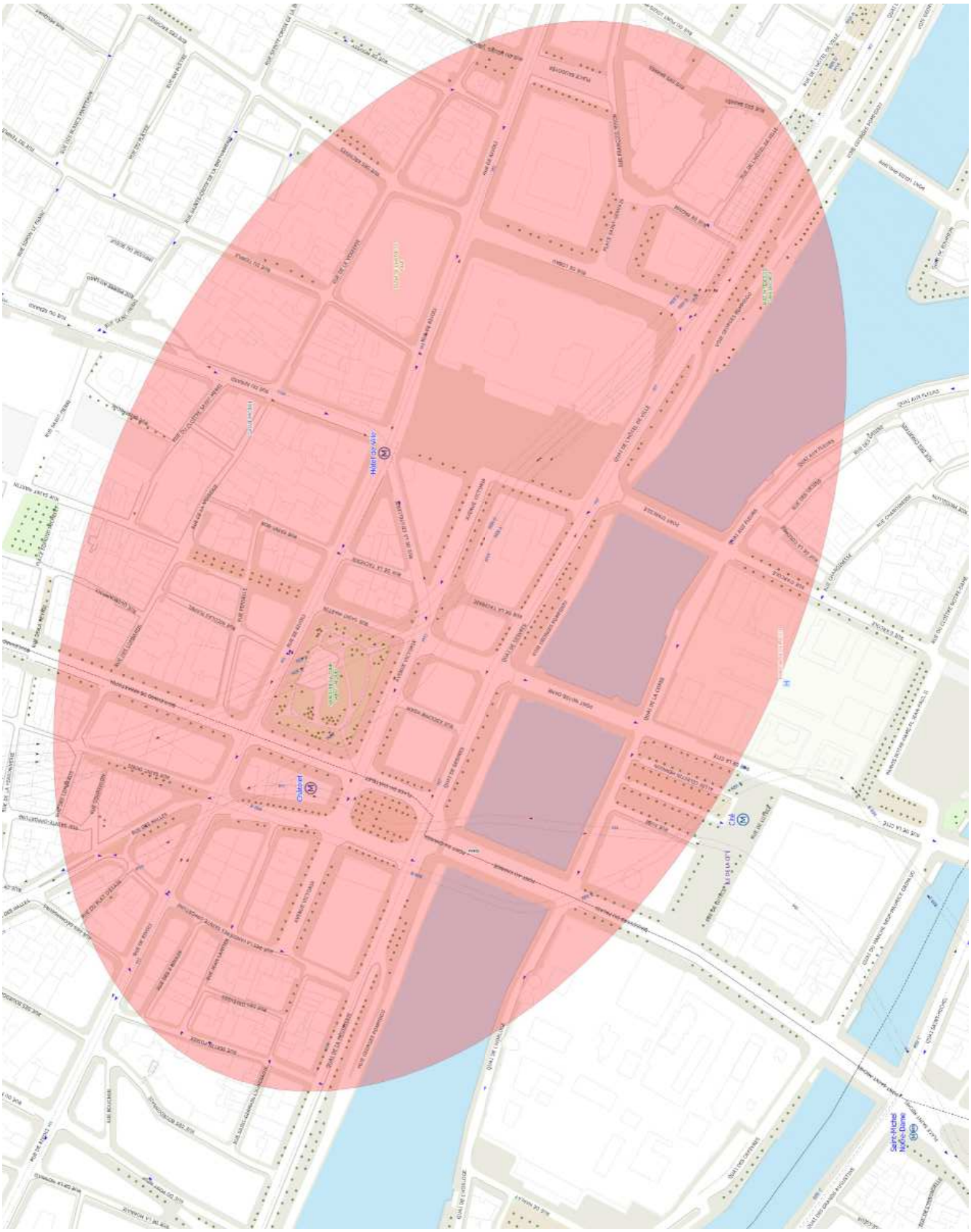

2025-00857

5

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00003

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/62 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/62 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du groupe Aéroports de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis positifs rendus par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurité du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, des axes figurés en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, de 23h59 à 08h00 chaque jour : du dimanche 3 août 2025 au dimanche 31 août 2025.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 02/07/2025

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé
Le préfet

Stéphane DAGUIN

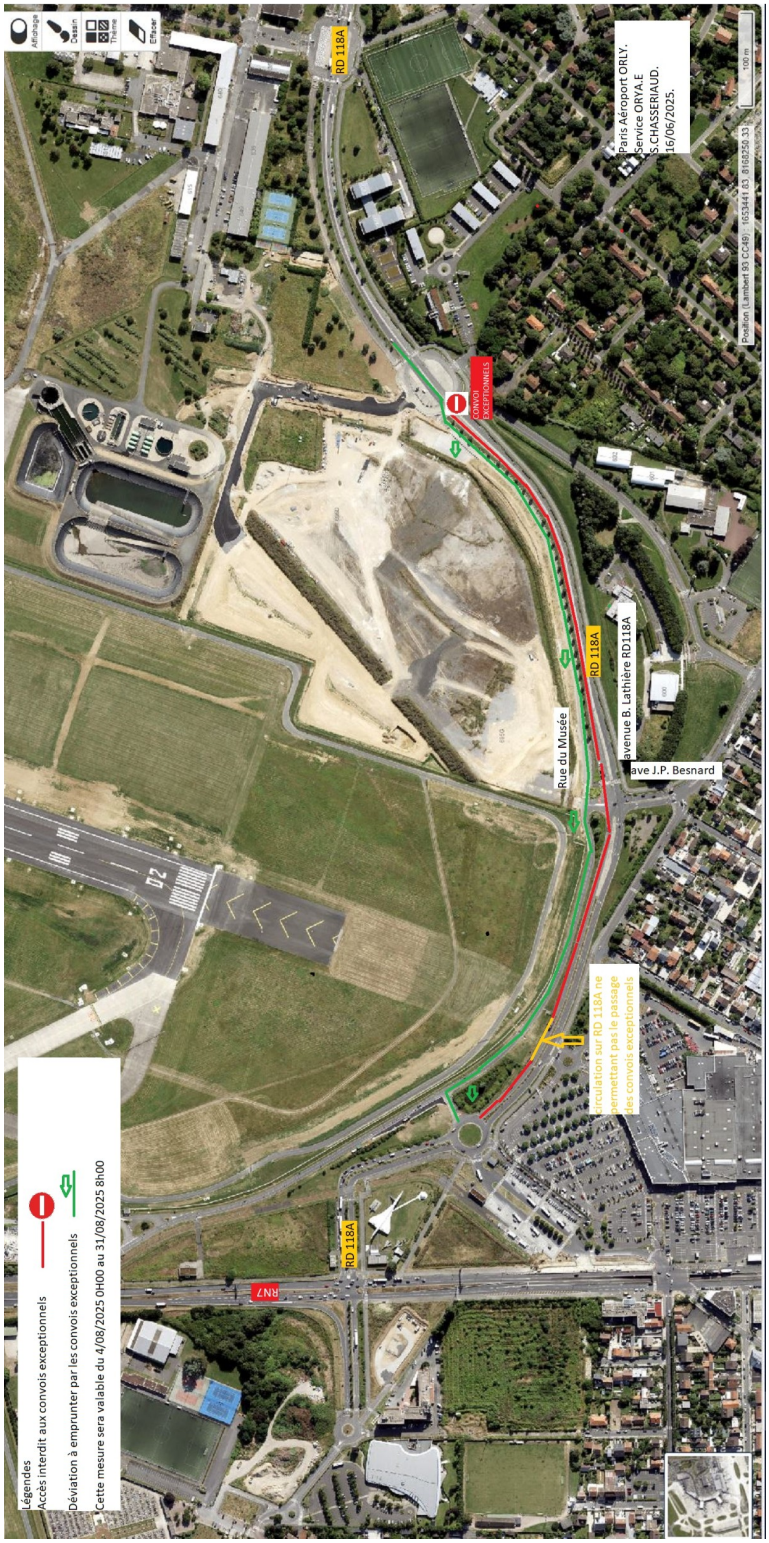
Légendes
Accès interdit aux convois exceptionnels
Déviation à emprunter par les convois exceptionnels
Cette mesure sera valable du 4/08/2025 0H00 au 31/08/2025 8h00
RD 118A
RN7
D2
Rue du Musée
Avenue B. Lathière RD118A
RD 118A
Circulation sur RD 118A ne permettant pas le passage des convois exceptionnels
CONVOI EXCEPTIONNEL
RD 118A
Paris Aéroport ORLY.
Service ORYA.E
S.CHASSERIAUD.
16/06/2025.

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00002

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/63 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/63 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du groupe Aéroports de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis positifs rendus par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurité du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, aux dates indiquées ci-dessous, des axes figurés en rouge sur les plans annexés au présent arrêté de 22h00 à 04h00 chaque jour : du jeudi 3 juillet 2025 au vendredi 4 juillet 2025 ; du mardi 8 juillet 2025 au jeudi 10 juillet 2025 ; du jeudi 17 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025 ; du jeudi 24 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025 ; du jeudi 31 juillet 2025 au vendredi 1er août 2025 ; du jeudi 7 août 2025 au vendredi 8 août 2025 ; du mercredi 13 août 2025 au jeudi 14 août 2025 ; du jeudi 21 août 2025 au vendredi 22 août 2025 ; du jeudi 28 août 2025 au vendredi 29 août 2025.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 02/07/2025

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé
Le préfet

Stéphane DAGUIN

MONTAGRUES

EIFFAGE - ORLY 4

Plan de cheminement du camion grue

Indice	Statut	Date	Modifications / Observations	Emis par	Vérifié par	Approuvé par
A	PREL	15/05/2025	Première émission	C. Furic		-

PAGE	FORMAT	ECHELLE
1/1	A3	1/5000

MONTAGRUES

PLAN DE REPERAGE DES BALISAGES MIS EN ŒUVRE POUR FERMETURE DE LA GARE ROUTIERE

Préfecture de Police

75-2025-07-02-00001

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/64 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/64 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du groupe Aéroports de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis positifs rendus par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurité du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, des axes figurés en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, de 22h00 à 4h30 chaque jour : du mercredi 9 juillet 2025 au vendredi 11 juillet.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 02/07/2025

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé
Le préfet

Stéphane DAGUIN

DÉVIATION VERS ORLY 4

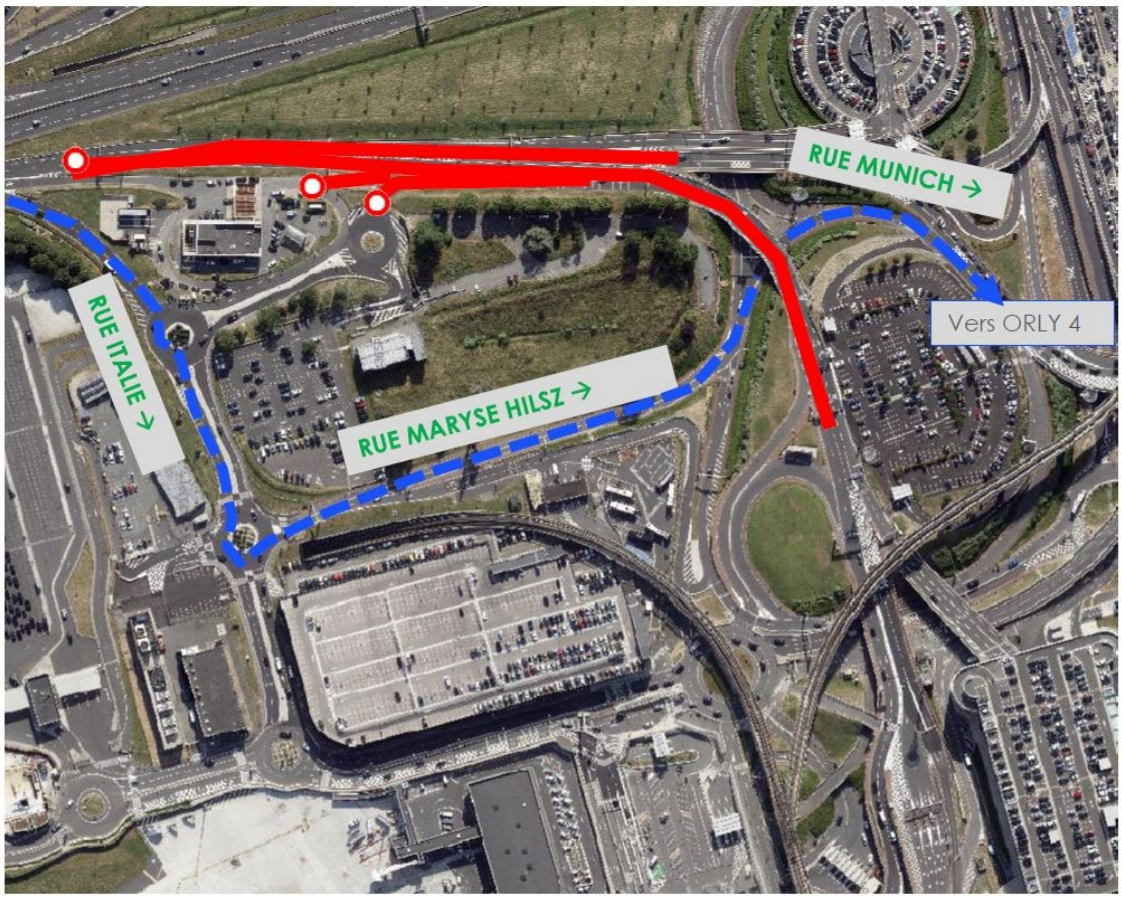

DÉVIATION VERS DÉPOSE-MINUTE / LINEAIRE PRO 123

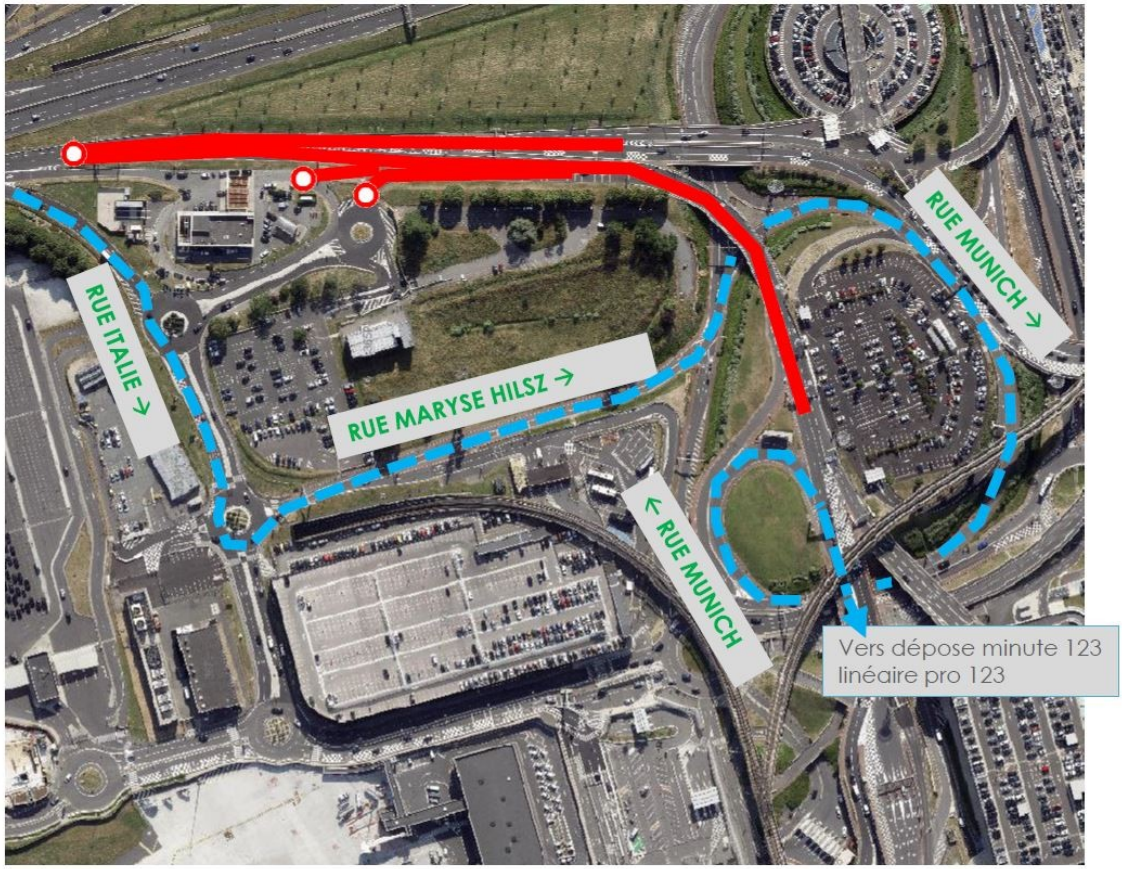

DÉVIATION VERS PARKING P3 SILO

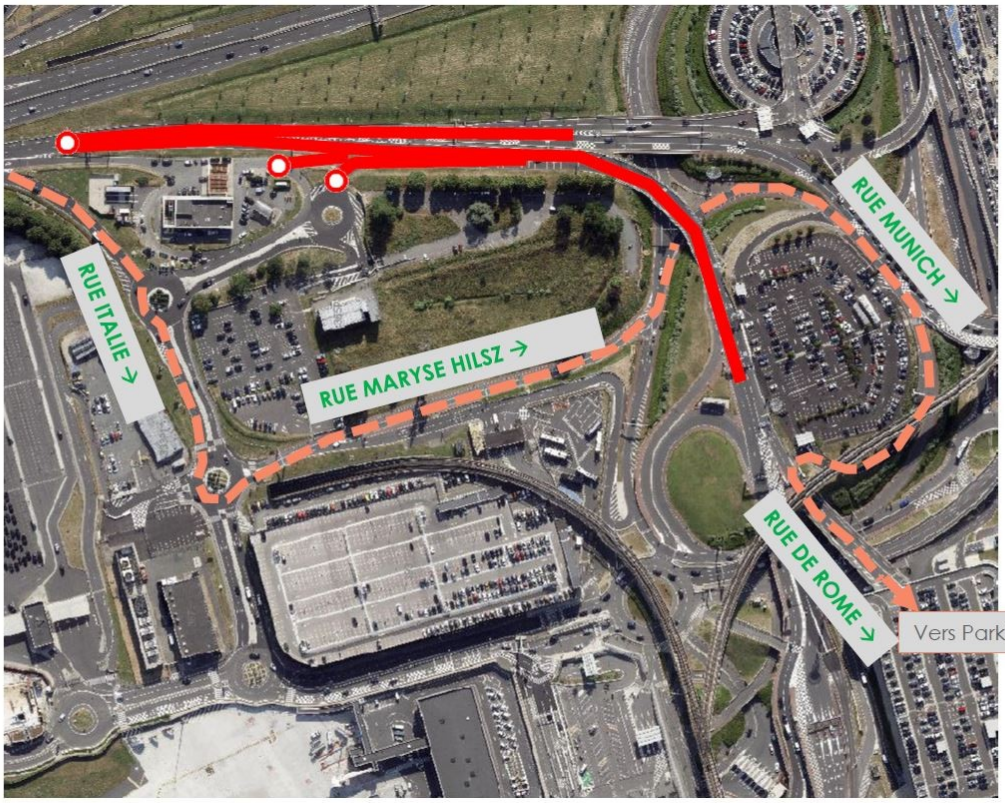

Préfecture de Police

75-2025-06-26-00029

Arrêté préfectoral n° 2025 - 221 relatif à la mise à l'abri de corps sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025 - 221

relatif à la mise à l'abri de corps sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

Le Préfet délégué,

Vu le code civil, notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 74 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination de Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaire de Partis -Charles De Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

CONSIDÉRANT le délai de mobilisation d'un opérateur funéraire agréé pour procéder à la levée de corps des personnes dont le décès intervient sur l'emprise de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un corps sur le site du décès pendant plusieurs heures est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes en contraignant les flux de passagers, de personnels ou d'engins dans les zones de cheminement du public ou sur les aires de manœuvre ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDÉRANT en outre que l'exposition d'un corps dans ces zones pendant une période prolongée constitue une atteinte manifeste au respect de la dignité du défunt prévu par l'article 16-1-1 du code civil ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et L. 6332-2 du code des transports, le préfet de police de Paris est compétent pour prendre des mesures destinées à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que le groupe Aéroports de Paris dispose d'un service médical doté de personnels médical et paramédical formés à la gestion des urgences, ainsi que des locaux et des équipements permettant de procéder à la mise à l'abri d'un corps ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R3115-20-1 du code de la santé publique, ce service médical peut participer à l'aide médicale urgente et participer à la mise en œuvre du plan ORSEC sous l'autorité du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D6332-11, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut concourir sous l'autorité du préfet aux missions de secours publics n'impliquant pas un aéronef et assure toutes tâches visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens dans l'emprise de l'aérodrome et dans les zones aux abords de l'aérodrome ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'abri d'un corps dans les locaux du service médical du groupe Aéroports de Paris le temps de mobiliser un opérateur funéraire chargé du transport de la dépouille permet de préserver la sécurité des personnes circulant sur l'emprise de l'aéroport et de préserver la dignité du défunt,

ARRÊTE

Article 1 :

Lorsque les délais de prise en charge d'un cadavre par un opérateur funéraire sont incompatibles avec le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ou avec le traitement respectueux, digne et décent du défunt, le service médical d'urgence d'Aéroports de Paris peut, après avoir obtenu l'accord de l'officier de police judiciaire et de la préfecture de police, procéder à la mise à l'abri du corps dans les conditions prévues par le présent article.

1° Conformément à l'article 74 du code de procédure pénale, la mise à l'abri ne peut intervenir qu'en l'absence d'obstacle médico-légal au déplacement du corps.

2° Lorsqu'un parent du défunt est présent sur le site du décès, celui-ci peut s'opposer à la mise à l'abri du corps, sauf si cette dernière vise à prévenir un péril immédiat.

3° En cas de nécessité opérationnelle, les effectifs du service médical d'urgence peuvent bénéficier du concours des moyens du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs pour les opérations de brancardage et de déplacement nécessaires à la mise à la l'abri du corps.

4° Le corps ne peut être mis à l'abri que dans l'infirmerie du service médical d'urgence de l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, dans une pièce isolée des espaces de consultation et d'attente des patients. Le local de mise à l'abri est équipé d'une table mortuaire réfrigérée.

5° Le service médical d'urgence engage sans délai, en lien avec les services de police, les démarches auprès des parents du défunt ou du maire territorialement compétent pour faciliter la prise en charge du corps dans les conditions prévues par la réglementation.

6° La période entre l'heure de constatation du décès et la prise en charge du corps par un opérateur funéraire habilité au sein du lieu de mise à l'abri ne peut être supérieure à vingt-quatre heures. Lorsque

aucune solution de transport n'est identifiée, le groupe Aéroports de Paris peut, pour respecter ce délai, à condition d'avoir préalablement contacté les autorités compétentes mentionnées au 5° du présent article et après avoir obtenu l'accord de la préfecture de police, mandater à sa charge un transporteur funéraire habilité.

Le service médical d'urgence transmet à la préfecture de Police un compte-rendu annuel du nombre de procédures de mise à l'abri effectuées en application du présent article. Ce compte-rendu recense notamment le nombre de mandatements en carence effectués par le groupe ADP au titre du 6° du présent article, en en précisant le motif.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Article 4 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 26 juin 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

Préfecture de Police

75-2025-07-01-00007

décision 2025-028 du 01 juillet 2025 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Décision n°2025-028

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 01 juillet 2025 ;

Vu la réunion de la cellule interministérielle de crise du 01 juillet 2025 ;

Vu la décision n°2025-027 en date du 30 juin 2025 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France **;**

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 01 juillet 2025, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone et des prévisions d'évolution plus favorables ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la Région Ile-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 23h59 à partir du mercredi 2 juillet 2025 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé. Lesdites mesures sont levées par décision du préfet de Police.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. La restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

II. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;

3° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;

4° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;

5° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;

6° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.).

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

I. Les acteurs du secteur agricole sont tenus de recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

II. Sont interdites les pratiques suivantes :

1° L'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

2° Le brûlage des sous-produits agricoles.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. Est interdite la pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;

2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;

3° Raccorder électriquement à quai les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 7

Abrogation

Les dispositions de la décision préfectorale n°2025-027 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone (O3), susvisée, sont abrogées à compter du mercredi 2 juillet 6H00.

Article 8

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des

départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 01/07/2025

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site* https://www.telerecours.fr. *Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Annexe 1 :

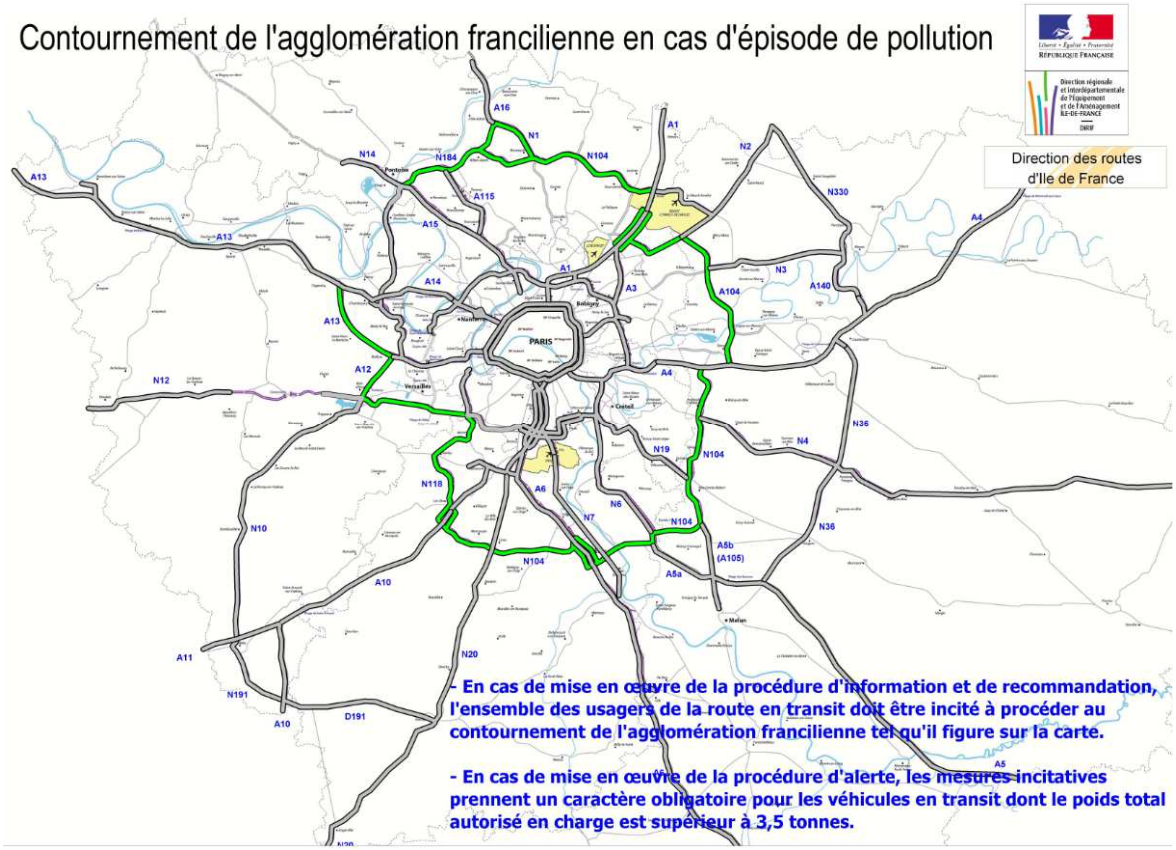
Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution
Direction des routes d'Ile de France
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.